

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an. 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
---	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi modifiant la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.
- Ordonnance-Loi relative à la circulation des marchandises.
- Ordonnance Souveraine portant déclaration d'utilité publique.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un magistrat à la Cour de Révision Judiciaire.
- Arrêté Ministériel portant modification du barème général d'équivalence des tissus et articles textiles.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1943.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des rhums Saint-James.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre aggloméré, cassé.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la graisse végétale émulsionnée.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des sous-produits de brasserie et de malterie.
- Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de mai.
- Arrêté Ministériel relatif à l'inscription des consommateurs chez les cordonniers ou bottiers.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un garde-jardins.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un garde-jardins.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à l'acquittement de la taxe sur les paiements et des taxes à la production.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI modifiant la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale.

N° 361

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 357 du 28 décembre 1942 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 40, 41, 42 et 46 de la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est institué un Office d'Assistance Sociale investi de la personnalité civile et chargé de centraliser dans les conditions prévues par la présente Loi, les Services d'Assistance, de Bienfaisance et d'Aide Sociale.

« Ces Services comprennent :

- 1° Assistance aux indigents valides (Bureau de Bienfaisance) ;
- 2° Assistance médicale gratuite ;
- 3° Assistance aux vieillards infirmes et incurables ;
- 4° Admission dans les Sanatoria, Préventoria ou Maisons de Santé spéciales ;
- 5° Protection de l'enfance monégasque (enfance naturelle et déficiente et orphelins) ;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 4 mai 1943.

Aide Sociale } 6° Aide aux mères monégasques (natalité) ;
 } 7° Allocation d'indemnité de chômage monégasque.

« Article 40. — Il règle par ses délibérations :

- 1° Le mode d'administration de ses biens et revenus ;
- 2° Les conditions des baux à ferme de ces biens lorsque leur durée n'excède pas neuf ans ;
- 3° Le mode et les conditions des marchés traités pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année et dont le montant n'est pas supérieur à 15.000 francs ;
- 4° Les travaux de toute nature dont la dépense n'excède pas 10.000 francs.

« Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutée si, trente jours après communication du procès-verbal au Ministre d'Etat, celui-ci n'a pas annulé la délibération, soit d'office, pour violation de la Loi ou d'une Ordonnance, soit sur une réclamation de toute partie intéressée ».

« Article 41. — L'Office délibère :

- 1° Sur les projets de budget et de crédits supplémentaires et sur les comptes en général ;
- 2° Sur les acquisitions, échanges, aliénations, affectations ou désaffectations de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers, et, en général, sur tout ce qui intéresse la conservation et l'amélioration du patrimoine de l'Office ;
- 3° Sur les objets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont le montant excède 10.000 francs ;
- 4° Sur les conditions du cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année ou dont le montant est supérieur à 15.000 francs ;
- 5° Sur les placements de fonds ;
- 6° Sur les acceptations de dons et legs, dans les conditions fixées ci-dessus.

« Ces délibérations sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

« Article 42. — Le Gouvernement est obligatoirement consulté sur les actions judiciaires, autres que les actions possessoires, que l'Office se propose de soutenir ».

« Article 46. — Le projet de Budget, délibéré par l'Office, accompagné d'un rapport moral, doit parvenir au Ministre d'Etat avant le 1^{er} novembre de chaque année ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCE-LOI relative à la circulation des marchandises.

N° 362

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 357 du 28 décembre 1942, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tous les expéditeurs de colis non accompagnés remis à un transporteur public sont tenus d'apposer sur les colis une étiquette comportant obligatoirement les mentions ci-après :
le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
éventuellement, le nom et l'adresse du déposant qui agit pour le compte de l'expéditeur ;
le nom et l'adresse du destinataire.

Aucun colis non accompagné, remis pour l'expédition à un transporteur public ne devra être accepté par ce dernier s'il n'est muni d'une telle étiquette.

ART. 2.

Tout expéditeur d'un colis non accompagné remis à un transporteur public est tenu de justifier de son identité sur la demande du préposé du transporteur public auquel est remis le colis. La même obligation s'applique, le cas échéant, au déposant agissant pour le compte de l'expéditeur. Les préposés des transporteurs publics sont habilités à vérifier l'identité de l'expéditeur ou du déposant agissant pour le compte de l'expéditeur.

En cas de refus de la part de l'expéditeur ou du déposant de justifier de son identité, le colis ne sera pas accepté à l'expédition.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.734

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933 portant modification à l'Ordonnance du 21 avril 1911 sur les expropriations pour cause d'utilité publique ;

Vu Notre Ordonnance-Loi n° 353 du 19 novembre 1942 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics en date du 26 septembre 1942, concernant l'élargissement du Boulevard du Jardin Exotique depuis son origine sur le Boulevard Prince Rainier jusqu'au Jardin Exotique ;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite Ordonnance du 21 avril 1911 ont été régulièrement remplies ;

Considérant que les observations et réclamations présentées pendant l'enquête ouverte à la Marie du 11 au 21 décembre 1942, sur ledit projet, ne sont de nature qu'à entraîner des modifications de détails du tracé prévu et que, compte tenu de ces modifications, il y a lieu de maintenir le projet établi ;

Vu les délibérations du Comité Consultatif des Travaux Publics en date des 14 octobre et 23 décembre 1942 ainsi

que le procès-verbal de la sous-Commission qui s'est rendue sur les lieux le 28 décembre 1942 pour examiner les réclamations formulées au cours de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 mars 1943 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 5 avril 1943 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont définitivement déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement du Boulevard du Jardin Exotique prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les terrains et bâtiments qu'il y a lieu d'acquérir sont limités par des liserés de couleurs différentes sur le plan, en date du 26 septembre 1942, dont une expédition demeurera annexée à la présente Ordonnance.

Le nom des propriétaires, ainsi que l'indication cadastrale, la nature et la surface des parcelles sont énoncés ci-après :

1° MM. Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni, Villa Bulgheroni, — section B, lieu dit « Moneghetti », parcelle 469 p., terrasse et sous-sol, surface à exproprier	m2	38,92
2° M. Jacques Pataà, Villa Lotus Bleu — section B, lieu dit « Moneghetti », parcelle 470 p., terrasse et sous-sol, surface à exproprier	m2	42,10
3° M. Charles Audibert-Doux, Villa Marie-Stella — section B lieu dit « Moneghetti », parcelle 470 p., jardin et garage, surface à exproprier	m2	185,11
4° MM. Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni — section B, lieu dit « Moneghetti », parcelle 470 p., entrepôt, surface à exproprier, m2		109,28
5° MM. Charles Audibert, Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni, Jacques Pataà — section B, lieu dit « Moneghetti », parcelle 470 p., passage privé commun, surface à exproprier .. m2		19,20
6° MM. Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni — section B, lieu dit « Moneghetti » parcelle 470 p., surface à exproprier	m2	76,80
7° MM. Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni « Franzido Palace » — section B, lieu dit « Moneghetti », parcelle 469 p., cour et entrée, surface à exproprier	m2	38,92
8° M ^{me} Julie Jalbert — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 430 p., passage, surface à exproprier	m2	4,26
9° M ^{me} Debernardi Catherine - Marguerite, épouse Pierre-Sylvestre Gastaud — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 430 p., terrasse, surface à exproprier	m2	46,97
10° M. Berton Joseph — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelles 429, 430 p., terrain inculte, bâtiment rural, surface à exproprier .. m2		84,42
11° Immeuble en co-propriété n° 37, Boulevard du Jardin Exotique, M. Pourrat Barthélemy, gérant — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 428 p., terrasse, surface à exproprier .. m2		69,27
12° M ^{me} Germaine Paillet — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 432 p., terrain inculte, surface à exproprier	m2	83,90
13° M. Aiguevives — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 428 p., cour, terrasse, surface à exproprier	m2	31,60
14° M. Henri Helot — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 428 p., trottoir, surface à exproprier	m2	71,91
15° Anselmi (les Hoirs) — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 428 p., trottoir, surface à exproprier	m2	9,23
16° M. Louis Davin — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 432 p., cour sur cave, surface à exproprier	m2	73,90
17° M. Bernard Gerin — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 432 p., cour sur cave surface à exproprier	m2	45,92

18° M. Georges Moyart — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelles 432 p. et 427 p., cour sur cave, surface à exproprier	m2	45,24
19° Société Anonyme Durobbia — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelles 427 p. et 425 p., jardin, surface à exproprier	m2	44,20
20° M ^{me} Lahacque Agnès-Elisabeth, épouse Sabatier — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 425 p., jardin, surface à exproprier. m2		52
21° MM. Ido Bulgheroni et les Hoirs Franz Bulgheroni — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 425 p., terrain inculte, surface à exproprier	m2	51,09
Surface à rétrocéder	m2	4,97
22° Hôpital de Monaco — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 422 p., jardin, surface à exproprier	m2	16,32
23° Société Civile Immobilière de l'Observatoire — section B, lieu dit « Castelleretto » parcelle 422 p., trottoir, surface à exproprier. m2		12,02
24° M. Helfdan Smith et les Hoirs Smith — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 412 p., trottoir, surface à exproprier	m2	107,10
25° M ^{me} Vve Anderson Hélène — section B, lieu dit « Castelleretto », parcelle 413 p., cour, surface à exproprier	m2	0,70
26° M. Charles Bernasconi et M ^{me} Jean Bella — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelle 93 p., passage, surface à exproprier	m2	3,80
27° Les Hoirs Georges Sandys — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelle 93 p., terrasse et garage, surface à exproprier	m2	12,28
28° M. Léon Deloy — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelle 93 p., cour, passage, surface à exproprier	m2	5,62
29° Les Hoirs Robert Hudson — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelle 90 p., jardin, surface à exproprier	m2	65,65
30° M. Adrien Vauchelle — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelle 88 p., talus, surface à exproprier	m2	77,67
31° M. Edouard Larue — section A, lieu dit « Les Révoires », parcelles 82 et 88 p., talus, oliviers, surface à exproprier	m2	300,66

ART. 3.

La prise de possession des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du projet aura lieu aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les Ordonnances des 21 avril 1911 et 8 avril 1933.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.735

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, n° 1, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Rolland, Conseiller Honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Lanoire, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1942 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 janvier 1943 relatif à la validité des tickets extraits des cartes de layette et des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles pour enfants en bas âge ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté la liste des articles de vente libre et les barèmes d'équivalence annexés à l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942, sus-visé, sont modifiés ainsi qu'il est indiqué dans la liste et les barèmes annexés au présent Arrêté.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

ANNEXE I.

Liste des articles dont la vente est libre.

14°	Au lieu de : « Tous articles caoutchoutés, sauf vêtements imperméables portés au barème », lire « Articles caoutchoutés non portés au barème » ;
17°	Au lieu de : « Dentelles, broderies (à l'exclusion des tissus brodés) et tulles (tulles brodés) », lire « Dentelles, tulles, tissus et articles brodés dont les prix des matières premières de broderies et de main-d'œuvre totalisés auront une valeur au moins égale à 50 p. 100 du total de la valeur du tissu servant de fonds, dentelle exclue (les prix servant de base à la détermination de la valeur ci-dessus sont les prix de revient des divers éléments pour le fabricant de broderie) » ;
23°	Au lieu de : « Padding, toile de crin, singalette, balzarine, tarlatane », lire : « Padding, balzarine, tarlatane » ;
25°	Au lieu de : « Linoléum », lire : « Carpettes encadrées et passages avec bordure en linoléum (à l'exclusion du linoléum vendu au mètre) ».
	Après 43°, ajouter :
44°	Casaques de jockey.

ANNEXE II.

Barème d'équivalence.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE en points	
		1 ^{re} caté- gorie	2 ^e caté- gorie
I. — ARTICLES DIVERS.			
D 5 quater	Ceinture de flanelle contenant de la laine :		
	Au lieu de	9	
	Lire	9	15
D 6	Au lieu de : Mouchoirs de 0 m. 30 × 0 m. 30 et au-dessous (les trois)....	1	
	Lire : Mouchoirs 0 m. 29 × 0 m. 29 et au-dessous (les deux)	1	
D 6 bis	Au lieu de : Mouchoirs au-dessus de 0 m. 30 × 0 m. 30 (les deux)	1	
	Lire : Mouchoirs 0 m. 29 × 0 m. 29 à 0 m. 43 × 0 m. 43 (la pièce)....	1	
	Après D 6 bis, ajouter :		
D 6 ter	Mouchoirs au-dessus de 0 m. 43 × 0 m. 43 (les deux)	3	
L 7	Au lieu de : Col, collerette, cols dolman (les deux), bandes de cols réparation (les deux), poignets réparation (les deux paires)	1	
	Lire : Col empesé, col souple, collerette enfant, dame	1	
	Après D 7, ajouter :		
D 7 bis	Cols demi-souple (les deux)	3	

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE en points		NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE en points		NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE en points				
		1 ^{re} caté- gorie	2 ^e caté- gorie			1 ^{re} caté- gorie	2 ^e caté- gorie			1 ^{re} caté- gorie	2 ^e caté- gorie			
D 7 ter	Cols dolman (les deux), bandes de col réparation (les deux), poignets las réparation (les deux paires) Rubriques à supprimer : D 2 à D 3 bis inclus.	1		Hi 39	Veston : Au lieu de Lire Hi 40 Gilet sans col ni manches : Au lieu de Lire Hi 41 Gilet sans col avec manches : Au lieu de Lire Hi 42 Au lieu de : Pantalon Lire : Pantalon ou culotte N. B. — Les vêtements de dessus confectionnés dans des draperies exécutées en fibres nouvelles « fibrane » destinées à remplacer la laine sont à assimiler, pour le calcul des équivalences, aux vêtements contenant de la laine.	58 67 21 23 46 52 39 45	88 28 56 60	JG 12	Costume deux pièces, pantalon long ou golf, contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 12 bis Au lieu de : Costume deux pièces, pantalon court contenant de la laine Lire : Costume deux pièces culotte courte contenant de la laine JG 13 Costume de ville trois pièces, pantalon long contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 14 Veston ville ou sport contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 16 Au lieu de : Vareuse non doublée contenant ou ne contenant pas de laine Lire : Vareuse non doublée contenant de la laine JG 17 Vareuse doublée contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 18 Blouson contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 18 bis Au lieu de : Blouson ne contenant pas de laine Lire : Blouson tissu imperméabilisé ne contenant pas de laine JG 19 Gilet contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 21 Au lieu de : Pantalon de ville contenant de la laine Lire : Pantalon de ville ou sport, culotte de cheval, de chasse ou de golf (contenant de la laine) JG 23 Culotte courte contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 24 Au lieu de : Culotte courte ne contenant pas de laine Lire : Culotte courte, coutil Après JG 24, ajouter : JG 24 bis Culotte courte velours JG 25 Pantalon de flanelle contenant de la laine : Au lieu de Lire Vêtements de coutil. Après JG 29, ajouter : JG 29 bis Vareuse coutil Vêtements de velours. JG 30 Complet trois pièces pantalon : Au lieu de Lire JG 31 Veston : Au lieu de Lire JG 32 Gilet sans col, sans manches : Au lieu de Lire JG 32 bis Gilet sans col, avec manches : Au lieu de Lire JG 33 Au lieu de : Pantalon Lire : Pantalon ou culotte N. B. — Les vêtements de dessus confectionnés dans des draperies exécutées en fibres nouvelles ou « fibrane » destinées à remplacer la laine sont à assimiler pour le calcul des équivalences, aux vêtements contenant de la laine. Entre JG 33 et JG 34, ajouter la mention : « Vêtements de travail ». JG 34 Au lieu de : Veste mécanicien, barman, boucher, charcutier, laitier, peintre, sarrau de coiffeur Lire : Veste de travail JG 40 Au lieu de : Cotte mécanicien, peintre, plâtrier, cotte 1/2 hussarde, cotte tablier, cotte bavette à bretelles Lire : Pantalon de travail C. — Articles de chemiserie. JG 100 Chemise de jour, col tenant ou sans col : Au lieu de Lire JG 100 bis Chemise de jour en flanelle contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 103 bis Pyjama en flanelle contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 105 bis Gilet de flanelle contenant de la laine : Au lieu de Lire JG 107 Caleçon court en flanelle contenant de la laine : Au lieu de Lire	1 56 95 102 75 51 14 137 137 23 210 233 256 19 140 138 155 155 83 83 104 86 122 110 62 50 62 35 20 17 52 55 57 45 55 87 102 62 72 105 92 100 86 27 118 150		33 33 35 8 5 14 9 8 12 16 16 25 25 50 44 12 12 21 11 10 20 19 11 15 46 76 85 60 42 12 19 19 114 114 114 16 175 194 213	122 102 102 27 163 173 30 210 230 168 175 185 202 103 104 28 27 65 72 71 57 87 87 102 72 135 144 114 175 175 190	134 146 120 120 155 168 81 80 86 72 101 92 70 56 51 40 20 22 54 60 34 38 25 10 15 59 47 32 98 158 73 23 47 50 27 27 29 14 17 30 50 14 12

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE en points
IX. — LINGE DE MAISON.		
LG 3	Drap de berceau de moins de 1 m. × 1 m. 60 :	
	Au lieu de	9
	Lire	15
LG 4	Taie berceau de moins de 45 cm. × 45 cm. :	
	Au lieu de	3
	Lire	6
LG 5	Drap enfant, moins de 140 × 235 cm. :	
	Au lieu de	20
	Lire	25
LG 6	Taie enfant de moins de 40 × 60 cm. :	
	Au lieu de	6
	Lire	8
LG 7	Drap taille 1 m. 60 × 2 m. 80 :	
	Au lieu de	40
	Lire	50
LG 7 bis	Drap taille 1 m. 80 × 3 m. :	
	Au lieu de	50
	Lire	60
LG 7 ter	Drap taille 2 m. × 3 m. :	
	Au lieu de	55
	Lire	65
LG 7 quater	Drap taille 2 m. 20 × 3 m. 25 :	
	Au lieu de	70
	Lire	80
LG 7	Drap taille 2 m. 40 × 3 m. 50 :	
quinquès	Au lieu de	90
	Lire	95
LG 8	Taie oreiller :	
	Au lieu de	10
	Lire	15
LG 16	Au lieu de : Essuie-mains, essuie-verres, torchons et essuie-meubles	5
	Lire : Essuie-mains, essuie-verres, torchons pesant moins de 125 g. l'unité	6
	Après LG 16, ajouter :	
LG 16 bis	Essuie-mains, essuie-verres, torchons pesant plus de 125 g. l'unité	8
LG 17	Alèze imperméable caoutchouté ou non ..	9

COUVERTURES

NUMÉRO	NUMÉRO DES DIMENSIONS DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES ARTICLES	ÉQUIVALENCE EN POINTS
LG 20	1/4 VII	Berceaux	35
	Lire :		
	2 1/4 VII	90 × 110 Berceaux	35
LG 20 bis	3	Après LG 20, ajouter : 100 × 150 Berceaux	51
		Après LG 21, ajouter :	
LG 21 bis	4	120 × 170 Lits d'enfants	68
LG 21 ter	5	135 × 185 Lits d'enfants	85
LG 21 quater	6	150 × 200 Exportation	102
		Après LG 22, ajouter :	
LG 22 bis	7	165 × 210 Lit une personne ..	119
		Après LG 23, ajouter :	
LG 23 bis	8	180 × 220 Lit une personne ..	136
LG 23 ter	9	195 × 230 Lit une personne ..	153
		Après LG 24, ajouter :	
LG 24 bis	10	210 × 240 Lit deux personnes ..	170
		Après LG 25, ajouter :	
LG 25 bis	11	220 × 250 Lit deux personnes ..	187
LG 25 ter	12	230 × 260 Lit deux personnes ..	204
		Après LG 26, ajouter :	
LG 26 bis	13	240 × 270 Lit deux personnes ..	221
		Après LG 28, ajouter :	
		Pour toutes tailles non indiquées ci-dessus, compter 35 points au mètre carré.	
		Après LG 41, ajouter :	
		Pour toutes tailles non indiquées ci-dessus, compter 24 points au mètre carré.	

II. — BARÈME DES TISSUS AU MÈTRE.
A. — Tissus contenant de la laine.

Remplacer les équivalences prévues pour les classes 6 et 7 par les suivantes :

- Classe 6 : Tissu de 381 g. à 500 g. au mètre carré, de 142 à 144 cm. inclus de largeur : 50 points. (Un point en moins par fraction commencée de 3 cm. au-dessous de 142 cm.). (Un point en plus par fraction commencée de 3 cm. au-dessus de 144 cm.).
- Classe 7 : Tissu au-dessus de 500 g. au mètre carré, de 142 à 143 cm. inclus de largeur : 70 points. (Un point en moins par fraction commencée de 2 cm. au-dessous de 142 cm.). (Un point en plus par fraction commencée de 2 cm. au-dessus de 143 cm.).

N. B. — Ajouter : les draperies exécutées en fibres nouvelles ou « fibranne » destinées à remplacer la laine sont à assimiler, pour le calcul des équivalences, aux tissus contenant de la laine.

ANNEXE III.
BARÈME SPÉCIAL D'ÉCHANGE.

2° Au lieu de : « Jeunes gens de douze à dix-huit ans et garçonnets de trois à onze ans inclus », lire : « Jeunes gens de douze à dix-huit ans et garçonnets de trois à douze ans ».

N. B. — Les vêtements étiquetés « 12 ans », font partie des vêtements pour garçonnets.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941, modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 août 1942 prescrivant l'ouverture des magasins d'alimentation les dimanches matin et lundis matin ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1943 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1943 interdisant la vente du pain frais ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente de fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1943 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de mai 1943, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de mai 1943, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 7 de mai 1943, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de mai 1943 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de mai 1943 :

Pain.

- Catégorie E..... 100 grammes par jour
- Catégories J1 et V 200 grammes par jour
- Catégories J2 et A 275 grammes par jour
- Catégories J3, T et C 350 grammes par jour

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.
Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Pâtes (ou tapioca, dans la mesure où les approvisionnements le permettent).

Toutes catégories, 250 grammes en échange du ticket DZ de la feuille de denrées diverses.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.
120 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

310 grammes pour le mois.

Sucre.

En échange du coupon n° 1 du mois de mai 1943 :
Catégorie E, 1.250 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 1.000 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.
Catégorie J3, 750 grammes se décomposant ainsi :
Ration normale habituelle 500 grammes.
Supplément pour le mois 250 grammes.
Autres Catégories 500 grammes.

En outre, un supplément de 250 grammes est accordé, à titre exceptionnel, à toutes les catégories de consommateurs en échange du coupon n° 2 du mois de mai 1943.

La date de mise en distribution de ce supplément sera fixée ultérieurement.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de mai 1943 :
Catégories E et J1, néant.
Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur ;
ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café pur ;
ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;
ou 25 grammes de thé ;
ou 125 grammes de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;
ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de mai 1943 :
Catégorie E, 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Chocolat.

La ration allouée au titre du mois d'avril sera distribuée au cours du mois de mai en échange du coupon n° 0 du mois de mai 1943 ; elle est fixée ainsi qu'il suit :

- Catégories J1, V 125 grammes pour le mois.
- Catégories J2, J3 250 grammes pour le mois.
- Autres catégories néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

Le taux de la ration du mois de mai et sa date de mise en distribution seront fixés ultérieurement.

Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :
Catégories E, J1, J2, V 125 grammes pour le mois.
La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

TITRE II.

Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

- A 100 grammes de pain correspondent :
- 75 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;
- ou 75 grammes de farines de châtaignes ;
- ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régime ou produits de biscuiterie autres que le pain d'épices ;
- ou 100 grammes de pain d'épices ;
- ou 75 grammes de pain grillé.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non, portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, pourra être échangé contre les produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :
75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines composées ; ces farines composées pouvant être offertes aux consommateurs sous la forme d'entremets sucrés.
ou 75 grammes de crème de riz.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 4 de mai 1943 :

soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus ;

soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941, sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

soit 250 grammes de farines de châtaignes.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de mai 1943, contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette distribution.

ART. 7.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :

Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1^{er} au 15 mai 1943 inclus ; les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 31 mai inclus.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 8.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre, à l'exception toutefois des tickets portant les n°s 9, 10, 12 et 14 qui sont sans valeur.

Tous les tickets-lettres de la feuille de viande sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine. En conséquence les tickets-chiffres portant les n°s 9, 10, 12 et 14 seront sans valeur.

ART. 9.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de mai qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de mai portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 10.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et des tickets-lettres FE, FG et FH qui auront chacun une valeur de 20 grammes. Cet échange aura lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé.

Le ticket-lettre FI de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 11.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre.

Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD sont sans valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis soit avant 15 heures, soit après 15 heures, qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 12.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant à des travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de mai qui portent l'indicatif F1, F2, F3, et qui auront chacun une valeur de 100 grammes.

ART. 13.

L'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1943 est abrogé.

ART. 14.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 avril 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente par l'importateur, le grossiste et le détaillant du rhum de marque Saint-James 47° ne peuvent excéder :

1° Prix de vente par l'importateur au grossiste : 39 frs 94 le litre. Ce prix s'entend au litre nu, verre consigné, emballage compris, marchandise sur wagon départ, en suspension de la taxe à la production et des droits de consommation, taxe sur les transactions incluse ;

2° Prix de vente du grossiste au détaillant : 90 frs 50 le litre nu, verre consigné, emballage compris. Ce prix s'entend pour une marchandise rendue franco magasin au détaillant, tous droits et taxes acquittés ;

3° Prix de vente au consommateur : 104 francs le litre nu, verre consigné. Ce prix comprend la marge bénéficiaire du détaillant ainsi que la taxe sur les transactions.

ART. 2.

Le prix de vente déterminé conformément aux dispositions qui précèdent doit être indiqué à chaque stade sur les factures par le vendeur.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1943 fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe B. de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé est modifié pour les sucres mis en circulation après le 2 avril 1943.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre aggloméré, cassé, sont fixés comme suit :

Prix de gros, les 100 kilos	1,191 »
Prix de détail, le kilo	12 60

Les majorations ou minorations pour variations de marque, de qualité ou de sorte demeurent fixées aux taux en vigueur au 1^{er} septembre 1939.

Ces prix seront majorés de 25 francs au quintal pour le sucre raffiné.

ART. 3.

Les prix fixés à l'article 2, ne seront applicables qu'aux sucres sortis des magasins du raffineur à partir du 2 avril 1943.

ART. 4.

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté sus-visé restent en vigueur.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1943 fixant le prix de la graisse végétale émulsionnée ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 avril 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel sus-visé est abrogé.

ART. 2.

Les prix de vente de la graisse végétale émulsionnée seront fixés comme suit :

Prix du fabricant au grossiste : Francs : 1,985 le quintal, marchandise logée, emballage perdu, conditionnée en pains, rendue franco gare destinataire du négociant grossiste, taxe à la production et sur les transactions incluses.

ART. 3.

Les prix de gros et de détail seront fixés en majorant le prix fixé à l'article 2 des frais réels de transport et des taux limites de marque suivants :

Grossistes : 12 %
Détaillants : 18 %

toutes taxes comprises.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 29 avril 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des drèches humides de brasserie est fixé à 6,25 % de la valeur du quintal de malt mis en œuvre pour leur obtention. Il doit être établi par brassin.

Ce prix s'établit pour la campagne 1942-1943 à 32 francs par quintal de malt employé en brasserie. Ce prix s'entend départ usine et taxe sur les transactions comprises.

ART. 2.

Le prix des radicales de malterie est fixé à 75 p. 100 du prix des orges de brasserie. Il s'entend quintal net, non logé, départ usine, taxe sur les transactions comprise.

Ce prix s'établit pour la campagne 1942-1943 à 241 frs 50 le quintal.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1943 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois d'avril ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de mai 1943 :

Ticket n° 1 : Catégories E, J1 et autres : 100 grammes de savon de toilette ou 100 grammes de savon pour soins corporels.

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187 gr. 5 de savon de ménage ou 620 grammes de détersif au savon ;

Catégorie J1 : 500 grammes de détersif au savon ou 75 grammes de savon de ménage ;

Autres Catégories : 37 gr. 5 de savon de ménage ou 250 grammes de détersif au savon.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

*Une ration, (soins corporels) :

100 grammes de savon de toilette, ou 100 grammes de savon pour soins corporels ;

Une demi-ration, (lavage du linge) :

37 gr. 5 de savon de ménage, ou 250 grammes de détersif au savon.

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 1^{er} mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les consommateurs devront se faire inscrire chez le cordonnier ou bottier-réparateur de leur choix, entre le 1^{er} et le 31 mai 1943. Ils devront remettre, à l'appui de leur inscription, le ticket R de leur carte de vêtements et d'articles textiles. Seuls les tickets R portant dans le coin supérieur droit la lettre E, J ou A sont valables. Les porteurs de carte de layette ou pour enfants en bas âge ne peuvent être inscrits.

ART. 2.

Les cordonniers ou bottier-réparateurs devront tenir un livre d'inscription du modèle qui leur sera communiqué par le Comité d'Organisation Interprofessionnel où il sera fait mention :

de la date d'inscription ;

d'un numéro d'ordre qui devra être reporté sur la carte de textiles ;

des noms et prénoms de chaque client ;

de la catégorie de sa carte d'alimentation : E, J1, J2, J3, A, T, C ou V ;

du numéro de sa carte de vêtements.

Il importera en outre que figurent sur ce livre d'inscription les indications suivantes :

la date de la réparation ;

nature de la réparation ;

prix de la réparation ;

signature du client dont les chaussures auront été réparées. Chaque consommateur n'aura droit, jusqu'à nouvel ordre, qu'à un seul ressemelage cuir ou caoutchouc.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 mai 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 concernant le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Berti Jean-Baptiste est nommé garde-jardins, à compter du 1^{er} mai 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1941 concernant le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 avril 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bonafède Charles-Jean-Baptiste-Victor, est nommé garde-jardins, à compter du 1^{er} mai 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Directeur des Services Fiscaux rappelle aux redevables que la date extrême d'acquiescement de la Taxe sur les Paiements et des Taxes à la Production est fixée au 25^e de chaque mois et que tout versement effectué postérieurement à cette date entraîne d'office, conformément à la loi, la perception de l'indemnité de retard.

Toutefois, lorsque le 25 tombe un dimanche ou un jour de fête légale, la date extrême de paiement de l'impôt est reportée au lendemain ou même au surlendemain si le 26 est lui-même un dimanche ou un jour férié.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale)

Suivant exploit de Pissarellò, huissier, en date du 17 avril 1943, enregistré, la nommée Yvonne-Odette SCHMALBAUCH, épouse ou se disant épouse de STEINER Wilfrid, née à Paris (XI^e) le 27 octobre 1914, de Louis-Philippe et de PELLE Léonie-Jeanne, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, le mardi 25 mai 1943, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance ; délit prévu et puni par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1943, M. Constant BOGLIOTTI, commerçant, et M^{me} Catherine MASSEMINI, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, ont cédé à M. Victor-Gabriel LARBRE, fonctionnaire à la Police d'Etat et M^{me} Philomène-Marie-Virginie REVOLTE, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Toulouse, 13, Place Saint-Cyprien, le fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente des légumes et des fruits, vente des vins et liqueurs au détail et à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter et articles de mercerie, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, n° 10, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 février 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Caves Azurées, M. Gérard SENTOU, négociant en vins, demeurant à Monaco, 5, rue des Violettes, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, sis à Monaco, 16, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1943, M. Paul PRANDO, a cédé à M. Louis GIUNTINI, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles, à emporter, sis à Monte-Carlo, 10, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 6 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE LORENZI

26, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 12 avril 1943, enregistré, M. Adolphe BACCARINI et M^{me} Marie BACCARINI, ont cédé à M. BINET, le fonds de commerce de nouveautés, qu'ils exploitaient, 2, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR LICITATION

Le vendredi 28 mai 1943 à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques :

D'un Fonds de Commerce de Vente de Vins,

sis à Monaco, Villa Madelon, passage Saint-Michel, auparavant exploité par M. Gino BARTOLETTI, décédé.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 25 mars 1943 et à la requête de M. Jean BARTOLETTI et de M^{me} Marie LORENZI, son épouse, demeurant ensemble à Treppio (Italie).

Mise à prix : 20.000 francs.
Consignation pour enchérir : 2.000 francs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 6 mai 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES BOIS

MM. les Actionnaires de la *Société Anonyme Monégasque des Bois*, au capital de 250.000 francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra au siège social de la Société : 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, le samedi 29 mai, à 14 heures 30, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale du 20 juin 1942 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1942 ;
- 3° Rapport des commissaires sur les comptes de ce même exercice ;
- 4° Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes ;
- 5° Résolution à prendre concernant le report du bénéfice du 6^{me} exercice social ;
- 6° Nomination des commissaires pour l'exercice 1943 ;
- 7° Communication de M. le Président sur la situation de la Société résultant des événements en cours ;
- 8° Renouvellement du Conseil d'Administration suivant article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration a désigné le siège de la Société à Monaco comme ayant qualité pour recevoir le dépôt des titres qui devront être déposés en vue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les titres doivent être déposés 5 jours au moins avant le 29 mai.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME

LA GESTION FINANCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

MM. les actionnaires de la Société Anonyme *La Gestion Financière et Immobilière* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 8 juin 1943, à 10 heures du matin, au siège social, 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

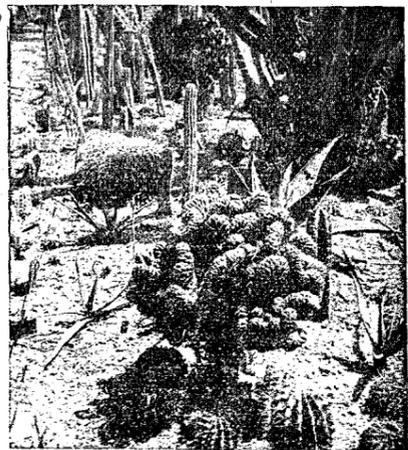
ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires des comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1942 et approbation s'il y a lieu ;
- 4° Quitus aux Administrateurs et affectation des bénéfices ;
- 5° Nomination du Président ;
- 6° Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rétribution ;
- 7° Autorisations aux administrateurs.

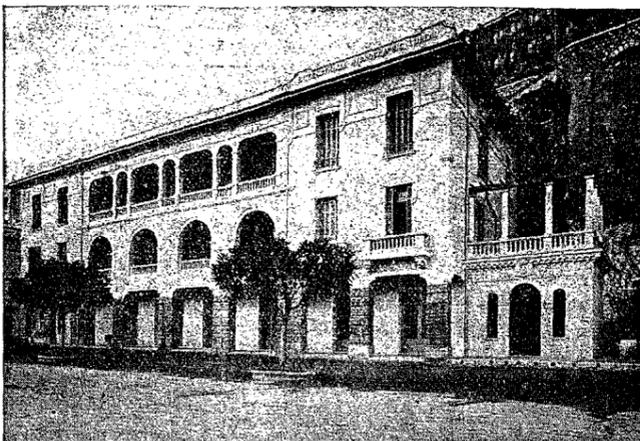
Le Conseil d'Administration.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415 Coupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.680, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.310, 59.310, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.433, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
 18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO
 ÉTUDES - PLANS - DEVIS
 TÉLÉPHONE : 020.08

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART
François MUSSO
 3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
 18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO
 Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO
 3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46
 Ventes - Achats - Locations
 GÉRANCE D'IMMEUBLES
 PRÊTS HYPOTHÉCAIRES
 Transactions Immobilières et Commerciales

POUR LOUER OU ACHETER
 Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
 TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL
 Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS
 Licencié en Droit
 Fondée en 1897
 20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78



SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20
 PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS
 ** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE
 * PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION
 * ÉTUDES DU MARCHÉ
 PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES
 ET POUR TOUS PAYS

Imprimerie de Monaco. — 1943